



Vienne 09/03/99

CAHDI (99) 14

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

17e réunion, Vienne, 8-9 mars 1999

Liste des points discutés et des décisions prises

A. INTRODUCTION

1. Suite à l'aimable invitation des autorités autrichiennes, le Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 17e réunion les 8 et 9 Mars 1999 à la *Hofburg*, à Vienne. La réunion était présidée par Monsieur L'Ambassadeur HILGER (Allemagne), Président du CAHDI. La liste des participants apparaît à l'Annexe I et l'ordre du jour apparaît à l'Annexe II.

2. Le Chef de la Division du droit public et international informe le CAHDI des développements récents concernant le Conseil de l'Europe y compris, en particulier, les changements récents relatifs à la Série des Traités internationaux.

3. Le CAHDI est aussi informé des décisions prises par le Comité des Ministres le concernant, notamment :

a) Les suites données aux avis du CAHDI adoptés à sa 16e réunion sur les propositions présentées par la Fédération de Russie concernant le CAHDI et sur le paragraphe IV de l'avant projet de Déclaration du Conseil de l'Europe à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (649^e réunion des Délégués, Strasbourg, 17 novembre 1998),

b) L'adoption par le comité des Ministres du mandat spécifique amendé du CAHDI pour la période 1999-2000 et du mandat spécifique du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) pour 1999 (le DI-E-RIT poursuit l'activité menée jusque là par le Groupe de Spécialistes sur les Réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) (649^e réunion des Délégués, Strasbourg, 17 novembre 1998),

c) L'octroi par le Comité des Ministres au CAHDI sur proposition du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J) d'un mandat spécifique *ad hoc*, le chargeant de donner un avis sur la recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un code de conduite européen sur les ventes d'armes. (661^e réunion des Délégués, Strasbourg 24-26 février 1999).

A cet égard, le CAHDI a un échange de vues à la lumière des discussions tenues au sein du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J) du Comité des Ministres. Les membres du CAHDI soulignent le fait qu'ils ont disposé de peu de temps pour examiner ce problème. De plus, les membres du CAHDI mettent l'accent sur les importantes composantes politiques de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire. Le CAHDI aborde certains points qu'il a jugés être des problèmes de droit liés à la demande adressée. Après qu'un certain nombre de vues différentes aient été exprimées, à l'issue de la discussion un accord a été trouvé sur des éléments essentiels d'un texte d'avis. Un projet a été préparé par le Secrétariat et a été transmis par voie de procédure écrite (voir annexe III).

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Le CAHDI est informé du suivi du rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats relative à la succession des Etats et les questions de reconnaissance élaboré sous l'égide du CAHDI par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public (Allemagne), l'Institut T.M.C. Asser (Pays-Bas) et l'Institut Erik Castrén de droit international et des Droits de l'Homme (Finlande). A sa 16e réunion (Paris 17-18 septembre 1998), le CAHDI a approuvé la publication de ce rapport et a souligné que les vues exprimées dans celui-ci étaient celles de leurs auteurs et ne reflétaient pas nécessairement la position d'Etats en particulier ou du CAHDI dans son ensemble, quant à l'interprétation des situations et événements auxquels il est fait référence. De plus, le CAHDI convient que le rapport devrait constituer la partie restante de la contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie du droit international des Nations Unies (voir point 13 ci-dessous). Il est à noter que, suivant une décision du Comité des Ministres, à la demande du CAHDI, les Recommandations R (97) 10 sur les dettes des missions diplomatiques, des missions permanentes et des missions diplomatiques "doublement accréditées", ainsi que celle de leurs membres et R (97) 11 sur le plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public, ont déjà été envoyées au Secrétaire Général des Nations Unies par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en tant que contribution de l'Organisation.

5. Le CAHDI est informé de la mise en œuvre de l'activité sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux menée avec l'assistance du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT). Le Président du Groupe, l'Ambassadeur CEDE (Autriche) informe les membres du CAHDI du déroulement de la première réunion du Groupe tenue à Vienne, le 5 mars 1999. Sur proposition du Groupe, le CAHDI adopte un projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables comprenant en annexe les réponses modèle aux réserves et décide de la transmettre au Comité des Ministres pour adoption (Annexe IV). De plus, le CAHDI est informé d'un certain nombre de réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection portées à son attention par le Groupe.

6. Le CAHDI a un échange de vues sur l'importance pratique de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ETS 23). Le CAHDI prend note que cette Convention a été ratifiée par 13 Etats membres et signée par 5. Le dernier Etat membre du Conseil de l'Europe à l'avoir ratifiée est le Liechtenstein en 1980. Depuis aucun autre Etat membre ne l'a signée malgré l'élargissement significatif de l'Organisation. Le CAHDI décide d'examiner lors de sa prochaine réunion la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ETS 63).

7. Le CAHDI décide de mettre en place une activité sur « L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité » dans le but de mettre à jour un rapport préparé sur ce sujet en 1987. Sur ce point, le Comité approuve le questionnaire (Annexe V) et demande au Secrétariat de l'envoyer à toutes les délégations et Etats observateurs au sein du CAHDI pour réponse avant le 31 décembre 1999.

8. Par la suite, le CAHDI se félicite de la mise en place, au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe, d'un centre de documentation sur le droit public international comprenant la documentation sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe, sur la pratique des Etats concernant la succession d'état et les questions de reconnaissance, le fonctionnement du CAHDI en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux, l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité et d'autres activités dans le domaine de compétence du CAHDI. En outre, le CAHDI se félicite de la mise en place d'un

site internet relatif au Comité et à ses activités.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

9. Le CAHDI examine l'application des instruments internationaux protégeant les victimes de conflits armés. Le délégué de la Suisse l'informe du suivi de la Résolution ES/10/6 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 9 février 1999 relative à l'organisation d'une Conférence internationale qui se tiendra à Genève le 15 juillet 1999 dans le but de discuter des problèmes généraux concernant l'application aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, de la IVe Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre.

10. Le CAHDI prend note des développements récents concernant l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

11. Le CAHDI prend note des développements concernant l'application et le fonctionnement des tribunaux établis par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité, à savoir l'adoption par le Parlement de Roumanie de la loi 159/1998 sur la coopération des autorités roumaines avec le tribunal international pour la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991.

12. Le CAHDI a un échange de vues sur la Conférence prévue à La Haye sur un projet de second Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

13. Le CAHDI est informé de l'état de préparation du Centenaire de la Première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans ce contexte, les membres du CAHDI ont un échange de vues avec les auteurs des rapports spéciaux préparés à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix sur le développement du droit international sur le désarmement et le contrôle des armes depuis la première Conférence de la paix de la Haye en 1899, par M. Blix, sur le règlement pacifique des différends : perspectives pour le XXIe siècle par M. Greenwood, et sur le droit humanitaire international et les droits de la guerre par M. Pinto (les trois rapports existent en anglais seulement).

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Le CAHDI considère une proposition visant à la mise en place d'un Bureau conformément à l'article 8, Annexe II de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres et décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion.

15. Le CAHDI est informé de la demande d'Israël d'être admis en tant qu'observateur auprès du Comité. Conformément à la procédure relative à l'octroi du statut d'observateur auprès des comités intergouvernementaux et sous réserve d'une décision éventuelle du Comité des Ministres concernant la demande d'Israël, le CAHDI unanimement se félicite de cette demande et s'accorde sur l'octroi à Israël du statut d'observateur auprès du CAHDI pour toute la durée du comité.

16. Conformément au programme intergouvernemental d'activités et au budget du Conseil de l'Europe, le CAHDI décide de tenir sa 18e réunion à Strasbourg, les 7 et 8 septembre 1999 et adopte l'avant projet d'ordre du jour qui apparaît à l'annexe VI. De plus, le CAHDI décide de tenir la 2e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) à Strasbourg, le 6 septembre 1999.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA /ALBANIE: Mrs Ledjia HYSI, Acting Director of the Legal and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA /ANDORRE: Mme Maria UBACH, Représentant Permanent adjoint d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe – Palais de l'Europe

AUSTRIA/AUTRICHE: Mr Franz CEDE, Ambassador, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

Mr Georg STILLFRIED, Attaché, Ministry for Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE: Mme A.M. SNYERS, Conseiller Général, Direction Générale des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

BULGARIA /BULGARIE: Mr Aliocha NEDELTCHEV, Director of International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA /CROATIE: Mr Stanko NICK, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

Ms Ljerka ALAJBEG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS /CHYPRE: Mme Georghia EROTKRITOU, Attorney of the Republic of Cyprus,

CZECH REPUBLIC /REPUBLIQUE TCHEQUE: Ambassador, Mr. Jiří MALENOVSKÝ, Director General of the Legal and Consular Section, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Esko KIURU, Deputy Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Kari HAKAPÄÄ, Professor, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE: Monsieur Jean-Luc FLORENT, Sous-directeur du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Jean-Michel FAVRE, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Reinhard HILGER, Ambassador, Director of the Public International Law Section, Federal Foreign Office Section - **Chairman/Président**
Dr Ernst MARTENS, Deputy Head of the Treaty Division, Federal Foreign Office
Mrs Bianka NOTTELMANN, German Embassy

GREECE/GRECE: Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE: Mr György SZÉNÁSI, Ambassador, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Gabrielle HORVÁTH, Deuxième Secrétaire, Département du droit international, Ministère des Affaires étrangères

ITALY/ITALIE: M. Umberto LEANZA, Chef du Service Juridique, Ministère des Affaires Etrangères

Mme Ida CARACCILOLO, Lecturer International Law Detached, Ministry of Foreign Affairs,

IRELAND/IRLANDE: Dr. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE: Mrs Kristina MALINOVSKA, Acting Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: M. Daniel OSPELT, Vice-Directeur de l'Office pour les Affaires étrangères

LUXEMBOURG: - M. Paul STEINMETZ, Directeur des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

MALTA/MALTE: Dr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic, Office of the Attorney General

MOLDOVA: Mr Eugen CARPOV, Chef du département général du droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Dr Johan G. LAMMERS, Legal Adviser, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Özlem CANEL, Legal Officer United Nations, Department Legal and Social Affairs, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Hans Wilhelm LONGVA, Ambassador, Director General, Department of Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

Mrs Monica FURNES, Executive Officer, Department of Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Dr Jerzy KRANZ, Directeur du Département juridique et consulaire, Ministère des Affaires étrangères

PORTUGAL: M. José Maria TEIXEIRA LEITE MARTINS, Directeur du Département des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

ROMANIA/ROUMANIE: M. Cristian DIACONESCU, Directeur Général des Affaires Juridiques, Consulaires et des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires Etrangères

M. Tudor MIRCEA, Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: Mr Leonid SKOTNIKOV, Ambassador, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAKIA/SLOVAQUIE: M. Peter TOMKA, Ambassador, Director General for Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs **Vice-Chairman/Vice-Président**

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Andrej GRASSELLI, Head of the International and Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministerio de Asuntos Exteriores

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens

SWEDEN/SUEDE: Mr Lars MAGNUSON, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: Monsieur Nicolas MICHEL, Directeur de la Direction du droit international public, Jurisconsulte, Département fédéral des affaires étrangères

Mme Evelyne GERBER, Chef du Service diplomatique et consulaire, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

TURKEY/ TURQUIE: Mrs Tuğba SARAYÖNLÜ, Legal Adviser to the Foreign Ministry, Legal Section

UKRAINE: Mr Markiyan Z. KULYK, Deputy Director of Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Hans BLIX, Runebergsgatan 1, 11429 STOCKHOLM - Sweden

Professor C.J. GREENWOOD, College Holt, Huntington Road, Cambridge CB3 0LH – United Kingdom

Professor Christopher PINTO, Iran-US Claims Tribunal, 2585 JH THE HAGUE – The Netherlands

EUROPEAN COMMUNITY /COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/ COMMISSION EUROPEENNE: Mr Alessandro IANNIELLO, Directorate General IA, Common Foreign and Security Policy and External Service

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA: M. Gilbert LAURIN, Conseiller des Affaires Politiques, Ambassade du Canada, ROME

JAPAN/JAPON: Ms Makiko MORI, Official, Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Monsieur le Professeur Peter FISCHER, Direktor am Institut für Europarecht - WIEN

Monsieur le Professeur Heribert Franz KÖCK - WIEN

UNITED STATES OF MEXICO/ ETATS UNIS DU MEXIQUE: Mr Miguel Angel GONZÁLEZ FELIX, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD: M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller Juridique, Service juridique de l'OTAN - BRUXELLES

SECRETARIAT

Directorate of Legal Affairs/Direction des Affaires Juridiques

M. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Public and International Law Division/Chef de la Division du Droit Public et international

M. Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Public and International Law Division/Division du Droit public et international

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public and International Law Division/Division du Droit public et international

M. Christophe PARISOT, Intern/Stagiaire, Public and International Law Division/Division du droit public et international

Austrian Ministry for Foreign Affairs/Ministère autrichien des Affaires étrangères

Mrs Beate SEIDL

Mrs Isabella WIMMER

Interpreters/Interprètes

Mme Milena KINGHAMOVA

M. Vladimir OLEXA

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Hilger
 - Rapport de la 16e réunion du CAHDI
(Paris, 17 au 18 septembre 1998) **CAHDI (98) 24**
2. Adoption de l'ordre du jour **CAHDI (99) OJ 1 rev 2**
3. Communication du Secrétariat
 - Intervention du Chef de la Division de droit public et international
 - Développements récents concernant les traités du Conseil de l'Europe **CAHDI (99) 1**

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI **CAHDI (99) 2**
 - *Rapport du Comité des Sages* **Sans code**

Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes **CAHDI (99) 12**

Recommandation 1382 (1998) Doc. 8188 GR-J (98) 28 GR-J (99) 1
GR-J (99) 2 GR-J (99) 3 GR-J (99) 4 GR-J (99) 5 (anglais seulement)
GR-J (99) 6 GR-J (99) 7 CAHDI (99) 12 Add
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:
 - *[Version écrite de la] Communication de M. Imbert, Directeur des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pendant la 2e réunion du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) (Paris, du 14 au 16 septembre 1998)* **DI-S-RIT (98)9/CAHDI (98) 23**
 - Projet de rapport de la 2e réunion du Groupe de Spécialistes sur les réserves aux traités internationaux **DI-S-RIT (98)10**
 - a. 1e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Vienne, 5 mars 1999
 - b. Avant-projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables **CAHDI (99) 3**
 - c. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection **DI-E-RIT (99) 4/CAHDI (99) 6**
6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : **CAHDI (99) 4**

Examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique
de différends (ETS 23)

CAHDI (99) 5

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

7. Dépositaires de traités
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
11. Protection du patrimoine culturel en temps de guerre
12. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit international (CDI)

- *Rapport de la 50e séance de la Commission de Droit International*

CAHDI (99) Inf. 1

13. La décennie des Nations Unies pour le droit international, de 1990 à 1999: Centenaire de la première Conférence internationale de la paix et clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international

CAHDI (99) Inf. 2

- a. Discussion des rapports spéciaux et échange de vues avec les rapporteurs : M. Blix Prof. Greenwood et Prof. Pinto

CAHDI (99) 9

CAHDI (99) 10

CAHDI (99) 11

Rapports en anglais seulement

- b. Suite au rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant la succession des Etats et les questions de reconnaissance

CAHDI (98) 13 rev

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Désignation du Bureau du CAHDI
15. Date, lieu et ordre du jour de la 18^e réunion du CAHDI
16. Questions diverses

CAHDI (99) 7

- Proposition du Secrétariat pour une nouvelle activité pour 1999 et 2000: mise à jour du rapport du Conseil de l'Europe de 1987 sur "L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité"

CAHDI (99) 8

ANNEXE III**AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION 1382 (1998) DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CODE DE CONDUITE
EUROPEEN SUR LES VENTES D'ARMES**

Le comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 17^e réunion à Vienne du 8 au 9 mars 1999. L'ordre du jour comprend un point relatif « aux décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI ». Dans le cadre de ce point, suivant la décision du Comité des Ministres à sa 661^e réunion, Strasbourg, 24-25 février 1999, les membres du CAHDI sont invités à formuler un avis sur la recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée parlementaire relative à l'élaboration d'un code de conduite européen sur les ventes d'armes, à la lumière des discussions tenues au sein du Groupe des Rapporteurs sur la Coopération juridique (GR-J).

Le CAHDI a un échange de vues dans la mesure du possible étant donné les limites du temps disponible et se concentre, conformément à son mandat et son rôle au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, sur ce qu'il comprend être les aspects de droit public international liés à la recommandation de l'Assemblée Parlementaire.

Bien que la vente d'armes et l'accès général à celles-ci puissent avoir des implications concernant les droits de l'homme, il est du ressort du Comité des Ministres d'établir ce lien et de décider si cela requiert une action du Conseil de l'Europe.

Ainsi, le CAHDI souhaite souligner qu'une convention n'est pas l'unique moyen de réaliser l'harmonisation des législations et des pratiques administratives réglementant l'exportation des armes conventionnelles. Ce but peut être aussi atteint par des moyens alternatifs, notamment l'application unilatérale par des Etats des instruments existants tels que le Code de conduite de l'Union européenne pour les exportations d'armes.

En outre, la proposition relative à la mise en place d'un système de communication avec l'Union européenne nécessite plus de précisions avant qu'un avis puisse être formulé.

Enfin, le CAHDI souhaite mettre l'accent sur le fait qu'il est essentiel d'éviter le chevauchement et d'utiliser au mieux les avantages comparatifs des diverses organisations internationales travaillant dans ce domaine. De ce point de vue l'OSCE a déjà effectué une étude sur les législations dans ce domaine. De plus, un important travail est mené au niveau des Nations Unies comme le montre par exemple: les Résolutions de l'Assemblée générale 53/77 E sur les armes légères et de petit calibre et 53/77 YT sur la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, adoptées à sa 53^e session du 4 décembre 1998. De surcroît le travail des Nations Unies dans ce domaine est mené avec l'assistance d'un groupe d'experts nationaux sur les armes légères et de petit calibre, comprenant des représentants de 23 Etats membres (9 d'entre eux sont des Etats européens dont 8 membres du Conseil de l'Europe).

ANNEXE IV**PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES SUR LES REACTIONS
FACE AUX RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX CONSIDEREES COMME
IRRECEVABLES****CONSEIL DE L'EUROPE****COMITE DES MINISTRES**

 RECOMMANDATION N° R (XX) XX

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR
LES REACTIONS FACE AUX RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX
CONSIDEREES COMME IRRECEVABLES

*(Adoptée par le Comité des Ministres le ...
à la XXXe réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres;

Soutenant le travail du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques (CAHDI) dans le domaine des réserves aux traités internationaux et se félicitant en particulier de son activité en tant qu'observatoire européen aux réserves aux traités internationaux;

Gardant à l'esprit le travail en cours de la Commission de droit international dans le domaine des réserves aux traités internationaux;

Vu les règles de droit international relatives aux réserves aux traités internationaux, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969;

Soulignant, cependant, qu'à l'époque où la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée, les développements ultérieurs, en particulier la formulation de réserves de portée générale et le rôle croissant des organes de contrôle prévus par certains traités, n'étaient pas envisagés;

Rappelant que les Etats, au moment de l'adoption des traités, sont libres d'interdire, de limiter ou de permettre la formulation de réserves;

Préoccupé par le nombre croissant des réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, en particulier les réserves de portée générale ;

Conscient de l'atteinte que les réserves considérées comme irrecevables portent à l'efficacité des Conventions internationales, notamment celles portant sur les droits de l'homme, que ce soit au niveau régional ou universel, et que, de ce fait, une approche commune de la part des Etats membres en ce qui concerne de telles réserves peut être un moyen d'améliorer cette situation ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils sont confrontés à des réserves aux traités internationaux suscitant des doutes quant à leur recevabilité, de tenir compte dans leur droit et dans leur pratique des clauses modèle de réaction annexées à cette recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (XX) XX

CLAUSES MODELE DE REACTION FACE AUX RESERVES**1. Modèle de réaction face à des réserves indéterminées**Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification de/adhésion à (la Convention concernée).

Le Gouvernement de (l'État X) note que certaines de ces réserves ont une portée générale par rapport aux dispositions de la Convention qui pourrait être contraire (à la Constitution/à la législation nationale/aux traditions) de (l'État Y).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que ces réserves d'un caractère général sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'État Y) quant à l'objet et au but de (la Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément à (la disposition pertinente de la Convention concernée/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemples

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par chacune des Parties contractantes et que les États soient disposés à mettre en œuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

- Le Gouvernement de (l'État X) considère par ailleurs que les réserves à caractère général telles que celles émises par le Gouvernement de (l'État Y), qui ne précisent pas clairement les dispositions de (la Convention concernée) sur lesquelles elles portent ni l'étendue des dérogations qu'elles impliquent, portent atteinte aux fondements mêmes du droit international des traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne se prononce pas sur l'entrée en vigueur de la Convention entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X). La Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émise par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

f) Etant donné la portée générale de ces réserves, leur évaluation quant à leur recevabilité en droit international ne peut être faite sans précisions supplémentaires. En droit international une réserve est inacceptable si son application affecte négativement le respect par l'Etat des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention et qui sont essentielles à l'accomplissement de son objet et de son but. Par conséquent (l'État X) ne saurait accepter les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) à moins que celui-ci, en apportant des précisions complémentaires ou au vu de sa pratique ultérieure, ne garantisse que ces réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

2. Modèle de réaction face à des réserves déterminées

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification/de l'adhésion à la (Convention concernée) eu égard aux articles (xyz).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que les réserves émises eu égard aux articles (xyz) sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'Etat Y) quant à l'objet et au but de la (Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément (à l'article (xx) de la (Convention concernée)/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemple

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et leur but, par chacune des Parties contractantes et que les Etats soient disposés à mettre en oeuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne précise pas si la Convention concernée est en vigueur ou non entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X). La Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE SUR LES MOYENS D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT DES ETATS D'ETRE LIES PAR UN TRAITE ET LES PROCEDURES NATIONALES Y RELATIVES

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.
4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?
7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?
10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?
12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?
13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?
14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

ANNEXE VI

AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA 18^e REUNION DU CAHDI

Strasbourg, 7 et 8 septembre 1999

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Hilger
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Communication du Secrétariat

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:
 - a) 2^e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Strasbourg, 6 septembre 1999
 - b) Questions essentielles concernant la formulation de réserves aux traités internationaux
 - c) Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : Examen de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ETS 63)

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

7. Dépositaires de traités
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
11. Protection du patrimoine culturel en temps de guerre
12. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit international (CDI)
13. La décennie des Nations Unies pour le droit international, de 1990 à 1999: Centenaire de la première Conférence internationale de la paix et clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Désignation d'un Bureau
15. Date, lieu et ordre du jour de la 18^e réunion du CAHDI
16. Questions diverses